



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Transformation de la zone de protection du patrimoine
architectural, urbain et paysager
de la commune de Gournay-en-Bray (76)
en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

N° MRAe 2021-4249

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 6 janvier 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Gournay-en-Bray approuvée le 18 décembre 1997 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4249 relative à transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray (76), reçue du maire de la commune de Gournay-en-Bray le 15 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) vise à faciliter la gestion et la mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Gournay-en-Bray (76) ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PVAP est concomitante à la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gournay-en-Bray qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de périmètre du PVAP est identique à celui de la ZPPAUP et comporte quatre secteurs :

- le premier secteur englobe les anciennes fortifications médiévales, le centre ancien reconstruit, les faubourgs du XIXème siècle et les anciennes portes de la ville (porte Notre-Dame, porte Ibert, porte de Ferrières et porte Cantemèle) ; il intègre des espaces de transition entre la ville ancienne et la partie urbaine moderne ;
- le second secteur est représenté par la Ferme du Couvent, située au nord-ouest de la commune ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2021-4249 en date du 6 janvier 2022

Transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Gournay-en-Bray (76) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

- le troisième secteur est représenté par le Vieux Saint-Clair, situé au nord est de la commune ;
- le quatrième est représenté par Alges, situé au sud du territoire communal ;

Considérant que les objectifs du PVAP consistent à :

- assurer la protection de la ville ancienne, de ses faubourgs, du centre ancien reconstruit après la seconde guerre mondiale, ainsi que des entrées de ville ;
- sauvegarder les secteurs périphériques du Vieux Saint-Clair, de la Ferme du Couvent et d'Alges ;
- ajuster les exigences de protection selon les caractéristiques des quatre secteurs et proportionner les niveaux de protection selon l'intérêt des bâtiments et leur typologie ;
- conserver les vestiges des anciennes fortifications ;
- faire « reconnaître la valeur du patrimoine gournaisien » par l'obtention d'un label afin de favoriser l'attractivité touristique ;
- valoriser le centre ancien, en matérialisant ses accès, en aménageant les espaces publics, en harmonisant les enseignes et devantures des commerces ;
- encourager l'amélioration des performances énergétiques du bâti ancien, sans altérer l'aspect des façades et des toitures, ni nuire à la qualité des espaces publics (rues et places) ;
- mettre en valeur la trame verte et bleue urbaine ;

Considérant que conformément au projet de PVAP de la commune de Gournay-en-Bray, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non-bâtis ou des éléments d'architecture et de décoration sont soumis à une autorisation préalable visant notamment à :

- protéger la trame naturelle des fossés médiévaux, des parcs et jardins ainsi que des espaces boisés classés pris en compte dans le plan local d'urbanisme ;
- protéger les réseaux bocagers urbains ;
- protéger la ripisylve ;
- protéger les monuments historiques tels que la collégiale Saint-Hildevert, la fontaine de la place nationale et la porte de Paris ;
- encadrer tous travaux pouvant avoir une incidence visuelle et paysagère tels que le changement de menuiseries, l'aspect des façades, des toitures, des clôtures et l'inclusion de dispositifs utilisant des énergies renouvelables ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Gournay-en-Bray d'une superficie de 303 hectares :

- localisé dans un vaste ensemble humide situé dans le lit majeur de la rivière de l'Epte ;
- concerné par la zone spéciale de conservation FR2300131 « *Pays de Bray humide* » ; le site Natura 2000 est situé à l'écart du centre-ville mais concerne la partie ouest du site patrimonial remarquable à Alges ;
- concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, la « *colonie de grand Murin de Gournay-en-Bray* » située en centre-ville et la « *vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray* » située au sud-est de la commune ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II du « *Pays de Bray humide* » localisée au sud et au nord de la commune ;
- concerné par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (SradDET), qui a pris en compte, dans le cadre de la déclinaison de la trame verte et bleue, les éléments de « *nature en ville* » représentés par les anciens fossés et les alignements d'arbres du boulevard des Planquettes, du boulevard de Montmorency et de l'avenue Carnot ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Gournay-en-Bray (76) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Gournay-en-Bray (76) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du PVAP peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.